



com Plan

Règlement sur la prévoyance
professionnelle Primauté mixte

Valable à partir du
1^{er} janvier 2026

Ce règlement est également disponible
en allemand, italien et anglais.

Sommaire

	Définitions importantes	2
	Abréviations utilisées.....	3
	Généralités.....	4
Art. 1	Nom et objet	4
Art. 2	Partenariat enregistré	4
	Assurance obligatoire	5
Art. 3	Cercle des personnes assurées	5
Art. 4	Début et fin de l'affiliation.....	5
Art. 5	Affiliation volontaire	6
Art. 5a	Affiliation volontaire en cas de sortie de la prévoyance réglementaire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus	6
	Gain assuré	7
Art. 6	Gain assuré	7
	Cotisations	8
Art. 7	Cotisations.....	8
	Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pension.....	9
Art. 8	Entrée et rachat à la Caisse de pension	9
	Prestations de la Caisse de pension	10
Art. 9	Avoir de vieillesse	10
Art. 10	Rente de vieillesse.....	10
Art. 10a	Ajournement de la rente après avoir atteint l'âge de référence.....	11
Art. 11	Financement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée.....	11
Art. 12	Rente AVS transitoire.....	11
Art. 13	Retraite partielle.....	12
Art. 14	Rente pour enfant de retraité.....	12
Art. 15	Rente de conjoint	13
Art. 16	Rente de partenaire.....	13
Art. 17	Rente d'orphelin.....	14
Art. 18	Capital décès	14
Art. 19	Rente d'invalidité	15
Art. 20	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.....	16
Art. 21	Libération du paiement des cotisations.....	16
Art. 22	Avance AI.....	16
Art. 23	Rente pour enfant d'invalidé.....	17
Art. 24	Financement de la propriété du logement	17
Art. 25	Prestation de libre passage.....	17
Art. 26	Montant de la prestation de libre passage	18
Art. 27	Divorce.....	18
Art. 28	Prestation en cas de dissolution structurelle des rapports de travail.....	19
	Dispositions générales sur les prestations	20
Art. 29	Versement et remboursement	20
Art. 30	Adaptation des rentes au renchérissement	20
Art. 31	Réduction des prestations	21
Art. 32	Recours de la Caisse de pension	21
	Organisation et administration	22
Art. 33	Conseil de fondation.....	22
Art. 34	Droit à l'information	22
Art. 34a	Obligation de garder le secret, divulgation des données.....	22
	Autres dispositions.....	23
Art. 35	Contentieux.....	23
Art. 36	Découvert.....	23
Art. 37	Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la Caisse de pension	23
Art. 38	Dispositions transitoires.....	23
	1 Reprise des rentiers de la CPP – Caisse de Pensions au 1 ^{er} janvier 2016	23
	2 Rentes en cours au 31 décembre 2013.....	24
	3 Maintien des acquis pour les rentes d'invalidité temporaires au 31 décembre 2022 (art. 19, al. 6).....	24
	4 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de rachats d'entreprises	24
	5 Prestations de survivants versées à une personne divorcée (art. 15, al. 7).....	24
	6 Rente pour enfant de retraité (art. 14)	24
	7 Capital décès (art. 18).....	24
	8 Rente AVS transitoire	25
Art. 39	Modifications	25
Art. 40	Entrée en vigueur	25
	Annexes.....	26
Annexe 1	Cotisations des assurés et des employeurs (art. 7)	27
Annexe 2	Bonifications de vieillesse (art. 9)	27
Annexe 3	Taux de conversion (art. 10)	28
Annexe 4	Entrée et rachat à la Caisse de pension (art. 8, al. 2).....	29
Annexe 5	Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée (art. 11)	30
Annexe 6	Rente AVS transitoire (art. 12, al. 2 et 4)	33
Annexe 7	Supplément de maintien des acquis (art. 19, al. 6).....	34

Définitions importantes

Les désignations de personnes utilisées dans l'ensemble de ce règlement se réfèrent indifféremment au genre masculin ou féminin. A titre d'exemple, le terme «assuré» désigne aussi bien une femme qu'un homme.

Âge de référence	L'âge de référence correspond à l'art. 13 LPP chez comPlan, pour les hommes comme pour les femmes, à l'âge de 65 ans révolus (y compris les femmes nées en 1963 et avant)
Assuré	Assuré actif ou rentier qui est assuré auprès de comPlan
Assuré actif	Personne non invalide travaillant dans une entreprise affiliée, qui est assurée chez comPlan
Caisse de pension	Terme désignant comPlan dans le présent règlement
comPlan	Nom de la Caisse de pension qui applique la prévoyance professionnelle pour le Groupe Swisscom et les entreprises qui lui sont étroitement liées sur le plan économique
Découvert	Situation dans laquelle le capital de prévoyance actuariel nécessaire à la clôture de l'exercice calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas totalement couvert par la fortune de prévoyance disponible (art. 44, al. 2 OPP2)
Degré d'invalidité	Pourcentage d'incapacité de gain, déterminé par l'assurance-invalidité fédérale
Employé	Personne liée par des rapports de travail à une entreprise affiliée à comPlan
Entreprise	Personne morale affiliée à la Caisse de pension au moyen d'un contrat d'affiliation et dont les collaborateurs sont assurés pour la prévoyance professionnelle dans le cadre de comPlan
Indice des salaires nominaux	L'indice des salaires nominaux mesure l'évolution moyenne des salaires bruts pour une structure d'occupation constante. En d'autres termes, à la survenance de l'invalidité, le salaire brut est ajusté au salaire nominal au moment du calcul. L'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique constitue la base
Intérêt moratoire	Intérêt à acquitter en cas de paiement d'une dette en dehors des délais
Partenaire	Personne du même sexe ou de sexe opposé, qui n'est ni apparentée, ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré avec l'assuré, et qui partage sa vie, sous réserve d'une déclaration auprès de la Caisse de pension
Partenariat enregistré	Partenariat entre deux personnes du même sexe, qui a été enregistré au regard du droit civil conformément à la loi sur le partenariat (LPart)
Prestation de libre passage	Montant auquel une personne assurée a droit lorsqu'elle quitte la Caisse de pension.
Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée	Possibilité de rachat par l'assuré de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée
Rentier	Personne ayant droit à une rente de vieillesse, d'invalidité et de survivants auprès de comPlan (y compris une personne invalide durant l'ajournement du versement de sa rente ou une personne partiellement ou totalement surindemnisée)
Retraite anticipée	Perception de prestations de vieillesse après 58 ans révolus, mais avant l'âge de référence
Retraite partielle	Mise à la retraite progressive en cas de poursuite de l'activité professionnelle avec un taux d'occupation réduit
Swisscom	Terme générique représentant le Groupe Swisscom et les entreprises qui lui sont étroitement liées au plan économique
Taux de conversion	Taux qui convertit l'avoir de vieillesse en rente de vieillesse viagère dès la retraite; la rente de vieillesse individuelle résulte de l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion réglementaire à l'âge de la retraite choisi par la personne assurée

Abréviations utilisées

AI	assurance-invalidité fédérale
AVS	assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
CO	loi fédérale sur le Code des obligations
CPC	Code de procédure civile suisse
EPL	encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	loi fédérale sur l'assurance militaire
LDIP	loi fédérale sur le droit international privé
LFLP	loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP	loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Généralités

Art. 1 Nom et objet

- 1 Sous la dénomination comPlan, il existe une fondation au sens des art. 80ss CC, 331 CO et 48, al. 2 LPP inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle.
- 2 La Caisse de pension a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire des collaborateurs de Swisscom SA (et de l'entreprise lui succédant) ainsi que des entreprises qui lui sont économiquement et financièrement associées. Avec l'accord du Conseil de fondation, d'autres entreprises peuvent s'affilier à la Caisse de pension.
- 3 Chaque entreprise affiliée, dont les collaborateurs sont assurés dans le cadre de la Caisse de pension, conclut un contrat d'affiliation écrite, qui régit les droits et les obligations entre l'entreprise concernée et la Caisse de pension.
- 4 La Caisse de pension remplit les exigences de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP). Elle assure les collaborateurs contre les risques économiques liés à la vieillesse, à l'invalidité et au décès. Elle verse les prestations réglementaires et, au minimum, toutes les prestations légales prévues.

Art. 2 Partenariat enregistré

Le partenariat selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart) est assimilé au mariage. Les dispositions relatives au conjoint s'appliquent également au partenaire enregistré. Il en va de même pour la définition réglementaire du divorce, qui comprend la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ainsi que du terme «conjoints divorcés», qui fait également référence aux partenaires d'un partenariat enregistré suite à sa dissolution judiciaire.

Assurance obligatoire

Art. 3 Cercle des personnes assurées

- 1** Sont affiliées à la Caisse de pension les personnes suivantes, pour autant que leur salaire annuel atteigne au minimum CHF 3 000:
 - les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée ou supérieur à trois mois;
 - les collaborateurs ayant bénéficié de plusieurs engagements auprès du même employeur affilié, si les rapports de travail ont duré plus de 3 mois en tout et qu'il n'y a pas eu d'interruption supérieure à 3 mois entre deux engagements. Dans ce cas, l'assurance commence dès le 4^e mois. S'il est convenu avant le début du travail que l'engagement doit durer plus de 3 mois, l'assurance commence dès le 1^{er} mois.
- 2** Les collaborateurs employés à l'étranger peuvent être assurés à la Caisse de pension dans la mesure où leur salaire est soumis à l'AVS.
- 3** Pour les salariés dont le salaire mensuel fluctue et/ou avec des rapports de prévoyance en cours d'année, le salaire minimum selon le paragraphe 1 est calculé sur la base d'un salaire annuel (extrapolé).
- 4** Ne sont pas assurés les collaborateurs qui:
 - sont invalides à 70% au moins au sens de l'AI;
 - ont déjà atteint l'âge de référence au moment de leur entrée en fonction; ou
 - sont provisoirement maintenus assurés auprès de l'institution de prévoyance obligatoire en vertu de l'art. 26a LPP.
- 5** Les membres d'un Conseil d'administration de Swisscom qui travaillent à plein temps pour Swisscom sont assurés sur la base de leur salaire de base auprès de Swisscom (sans autre élément de salaire régulier ou irrégulier). Les membres d'un Conseil d'administration de Swisscom qui travaillent à temps partiel et qui sont déjà assurés obligatoirement pour une activité lucrative à plein temps ou qui exercent une activité indépendante à plein temps ne sont pas assurés auprès de comPlan.
- 6** Le Conseil de fondation règle l'affiliation des autres personnes.

Art. 4 Début et fin de l'affiliation

- 1** L'assurance commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.
 - le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 17 ans révolus pour les risques de décès et d'invalidité; et
 - le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle l'affilié a eu 21 ans révolus pour la prévoyance vieillesse.
- 2** Les affiliés assurés exclusivement pour les risques de décès et d'invalidité peuvent verser à titre volontaire des cotisations pour la prévoyance vieillesse. Elles sont alors créditées sur le compte supplémentaire selon l'art. 9, al. 2.
- 3** L'assurance prend fin lors de la dissolution des rapports de travail ou lorsque le salaire minimal n'est pas atteint (art. 3, al. 1). Les risques décès et invalidité restent assurés pendant un mois après la dissolution du contrat de prévoyance, pour autant qu'un nouveau contrat de prévoyance ne soit pas établi au préalable.

L'assurance prend fin au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint, sous réserve de l'art. 10a.

Art. 5 Affiliation volontaire

- 1 En cas de dissolution des rapports de travail, l'affilié peut rester volontairement membre de la Caisse de pension s'il est âgé au minimum de 56 ans et n'est pas assujéti à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). Le gain assuré reste inchangé. L'affiliation volontaire doit être demandée par écrit auprès de la Caisse de pension dans un délai de 30 jours suivant la dissolution du contrat de prévoyance.
- 2 L'assuré volontaire paie, outre ses propres cotisations, celles de l'employeur selon les art. 7, al. 6 et 36, al. 2. S'il demande à bénéficier d'une rente transitoire AVS selon l'art. 12, al. 1, il la finance grâce à une réduction de la rente de vieillesse à vie calculée selon les principes actuariels (Annexe 6). L'affiliation volontaire prend fin dès que l'assuré volontaire présente un arriéré de trois cotisations mensuelles.
- 3 L'affiliation volontaire ne doit pas excéder deux ans, mais au maximum jusqu'à l'âge de 60 ans révolus. L'assuré peut résilier l'affiliation volontaire à tout moment, avec effet à la fin du mois en cours. La résiliation doit être réalisée par écrit.

Art. 5a Affiliation volontaire en cas de sortie de la prévoyance réglementaire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus

- 1 La personne assurée qui quitte l'assurance réglementaire après avoir atteint l'âge de 58 ans révolus parce que les rapports de travail ont été résiliés par Swisscom ou qu'une relation de travail à durée déterminée prend fin dans le cadre de prestations d'un plan social peut continuer à s'assurer auprès de comPlan aux mêmes conditions que jusque-là, conformément aux alinéas suivants.
- 2 Le salaire assuré jusque-là est pris en compte. A la demande de l'assuré, le salaire précédemment assuré sera réduit pour l'ensemble de la prévoyance (épargne et risque) ou seulement pour l'épargne. Les variantes suivantes sont possibles:

	Salaire assuré risque	Salaire assuré épargne
Standard	100% du salaire assuré jusque-là	100% du salaire assuré jusque-là
Variante 1	100% du salaire assuré jusque-là	50% du salaire assuré jusque-là
Variante 2	100% du salaire assuré jusque-là	0% du salaire assuré jusque-là
Variante 3	50% du salaire assuré jusque-là	50% du salaire assuré jusque-là
Variante 4	50% du salaire assuré jusque-là	0% du salaire assuré jusque-là

- 3 En plus de toutes les cotisations salariales prévues par le règlement, l'assuré volontaire verse également toutes les cotisations patronales prévues à l'art. 7, al. 6 (à l'exclusion de la cotisation de garantie pour le taux de conversion) et à l'art. 36, al. 2 du règlement (cotisation d'assainissement – part employés). L'employeur est tenu de payer la cotisation de garantie pour le taux de conversion (art. 7, al. 6) ainsi que l'éventuelle cotisation d'assainissement – part employeur (art. 36, al. 2) pendant toute la durée de la poursuite de l'assurance. Si l'assurance volontaire continuée prend fin avant d'avoir atteint l'âge de référence et si une prestation de vieillesse est perçue, l'employeur rembourse à la caisse de pension les frais de la rente-pont AVS. La durée de l'assurance facultative n'est pas prise en compte comme années au sein du groupe Swisscom conformément à l'art. 12, al. 2.
- 4 L'assurance facultative prend fin lorsque le risque de décès ou d'invalidité survient ou lorsque l'assuré atteint l'âge normal de la retraite. L'assurance facultative prend fin au moment de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour acheter l'ensemble des prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée à tout moment par l'assuré, avec effet à la fin du mois en cours. La résiliation doit être réalisée par écrit. L'assurance facultative prend fin si l'assuré à titre facultatif est en retard de trois mois dans le paiement de ses primes.
- 5 L'assuré doit informer par écrit la Caisse de pension dans les 30 jours suivant sa sortie de l'assurance réglementaire s'il souhaite réduire le salaire assuré conformément à l'al. 2. Au début de chaque année civile, l'assuré peut communiquer par écrit le choix d'une nouvelle variante à la Caisse de pension, conformément à l'al. 2. Les variantes entraînant une augmentation du salaire assuré pour le risque et/ou pour l'épargne ne sont plus possibles.

Gain assuré

Art. 6 Gain assuré

- 1 Le gain assuré correspond au salaire annuel.
- 2 Le montant maximum du gain assuré correspond à dix fois le plafond du salaire selon l'art. 8, al. 1 LPP.
- 3 Le calcul du salaire annuel tient compte des éléments suivants:
 - salaire de base;
 - part variable liée au résultat qui est due en cas d'atteinte de tous les objectifs à 100%.
- 4 Toutes les autres composantes salariales uniques, occasionnelles ou régulières (p. ex. primes uniques, gratifications pour fidélité à l'entreprise, compensation des heures supplémentaires et autres avantages liés à l'entreprise) ne sont pas assurées.
- 5 Pour les collaborateurs dont le salaire mensuel fluctue, le salaire AVS est assuré sans éléments de salaire occasionnels ou ponctuels, conformément au chiffre 4. Le calcul des prestations de survivants et d'invalidité ainsi que le rachat et le financement de la réduction des prestations de retraite anticipée sont basés sur le salaire assuré des 12 derniers mois.
- 6 Les modifications salariales sont prises en compte en fonction de la notification de l'employeur.
- 7 L'assurance des revenus réalisés par un affilié auprès d'un autre employeur ou en tant qu'indépendant est exclue.
- 8 En cas de baisse de salaire, l'affilié peut conserver son gain assuré, à condition qu'il soit âgé de 58 ans au moins, que son salaire soit réduit de moitié au maximum et qu'il paie, pour la différence entre son ancien et son nouveau salaire, ses propres cotisations ainsi que celles de l'employeur. Le maintien du salaire assuré peut être interrompu par l'assuré le dernier jour du mois en cours.

Cotisations

Art. 7 Cotisations

- 1** L'obligation de cotiser de l'assuré et de l'employeur débute le jour de l'entrée de l'assuré dans la Caisse de pension. Elle prend fin à échéance de toutes les prestations de vieillesse, à la fin du mois du décès, avec la cessation du droit au salaire ou du paiement du salaire de remplacement (indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents, dans la mesure où l'employeur la cofinance pour moitié au minimum, ou de l'assurance militaire), mais toutefois au plus tard à la sortie de la Caisse de pension (dissolution des rapports de travail ou caducité des conditions d'assurance). L'art. 5, al. 2 et l'art. 5a, al. 3 s'appliquent à l'affiliation volontaire.
- 2** La cotisation périodique de l'affilié est calculée en % du gain assuré. Les taux de cotisations sont définis à l'Annexe 1. L'âge pris en considération pour les cotisations est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- 3** Lors de son entrée à la Caisse de pension, l'assuré reçoit le Plan standard. Il peut choisir entre les diverses variantes d'épargne (Annexe 1). Tout changement prend effet le premier jour du mois suivant la notification. En l'absence de notification, l'assuré conserve le Plan standard.
- 4** La bonification de vieillesse est calculée en % du gain assuré. Le montant des bonifications de vieillesse est défini dans l'Annexe 2. Les cotisations de l'affilié qui dépassent le niveau «Standard» sont créditées sur le compte supplémentaire.
- 5** L'employeur déduit les cotisations du salaire de l'affilié sur douze mois et les verse chaque mois, avec ses propres cotisations, à la Caisse de pension.
- 6** La cotisation périodique de l'employeur comprend une cotisation de risque, une cotisation d'épargne vieillesse et une cotisation de garantie pour le taux de conversion. Elle est calculée en % du gain assuré. Les taux de cotisations sont définis à l'Annexe 1.
- 7** En cas de congé non payé d'une durée de 3 mois au maximum, l'employeur et l'assuré continuent à verser leurs cotisations. Dès le 4^e mois, l'affilié prend également à sa charge la part de l'employeur relative à l'épargne vieillesse et les éventuelles cotisations d'assainissement. L'employeur continue cependant de verser ses cotisations de risque et de garantie pour le taux de conversion. Le congé non payé dure au plus 2 ans.

Rachat d'années d'assurance à la Caisse de pension

Art. 8 Entrée et rachat à la Caisse de pension

- 1** Les prestations de sortie des autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pension et seront créditées sur le compte de vieillesse.
- 2** L'affilié peut augmenter son avoir de vieillesse surobligatoire par des apports volontaires et améliorer ainsi les prestations assurées. Le montant de ces apports ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans le tableau de l'Annexe 4. Le montant maximum de la somme de rachat est diminué:
 - a** des versements anticipés effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, qui ne doivent plus être remboursés;
 - b** d'un avoir sur un pilier 3a dans la mesure où celui-ci excède la somme limite selon l'art. 60A, al. 2 OPP 2;
 - c** d'un avoir de libre passage selon l'art. 60A, al. 3 OPP 2, qui n'a pas été versé à la Caisse de pension.

Pour les personnes venant de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle se réduit, dans les cinq premières années, à 20% du gain assuré. A l'issue de ce délai de cinq ans, l'affilié peut pleinement procéder au rachat selon les prestations réglementaires.

Cette limitation ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré fait transférer directement à la caisse de pension les droits à la prévoyance acquis à l'étranger par un système de prévoyance étranger et ne fait valoir pour ce transfert aucune déduction auprès des impôts directs de la Confédération, des cantons ou des communes.

Si une personne assurée qui perçoit ou a perçu une prestation de vieillesse d'une institution de prévoyance effectue un rachat dans la caisse de pension, le montant maximal du rachat diminue à hauteur de la prestation de vieillesse déjà perçue.

Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance et du transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance conformément à l'art. 5a, al. 4, la prestation de sortie transférée ne peut pas être compensée par des rachats.

- 3** Les prestations résultant de rachats ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital dans les trois années suivantes. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que si ces versements anticipés ont été remboursés.

Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation. Le rachat faisant suite à un divorce doit toutefois avoir lieu avant le rachat selon l'al. 2.

- 4** La responsabilité pour la déductibilité fiscale d'un rachat incombe exclusivement à l'assuré.

Prestations de la Caisse de pension

Art. 9 Avoir de vieillesse

- 1 Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré.

Sur ce compte sont crédités:

- les bonifications de vieillesse «Standard» (art. 7, al. 4);
- les prestations de sortie versées par les précédentes institutions de prévoyance (art. 8, al. 1);
- les autres apports utilisés pour le rachat (art. 8, al. 2);
- le remboursement des versements anticipés pour l'EPL et les rachats liés à une procédure de divorce (art. 24, al. 3 et art. 27, al. 7);
- la part de la prestation de sortie transférée à la suite d'un divorce, une part de rente ou le transfert de la part de rente sous forme de capital (art. 27, al. 3);
- les intérêts.

- 2 Deux autres comptes distincts sont gérés pour chaque affilié.

Sur le compte supplémentaire sont crédités:

- les bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» (art. 7, al. 4);
- le remboursement des versements anticipés pour l'EPL et les rachats liés à une procédure de divorce (art. 24, al. 3 et art. 27, al. 7);
- les intérêts.

Sur le compte de préfinancement sont crédités:

- le rachat personnel de la réduction de la rente de vieillesse selon l'art. 11;
- les intérêts.

- 3 Le Conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt sur la base de la situation financière de la Caisse de pension. Pour ce faire, il a la possibilité de déterminer différents taux d'intérêt. Le Conseil de fondation définit un taux d'intérêt pour les versements exécutés en cours d'année; pour les autres assurés, il détermine le taux d'intérêt après coup.

Le taux d'intérêt est calculé sur l'état du compte de vieillesse et des comptes distincts à la fin de l'année précédente ou à partir d'un rachat et est bonifié à la fin de l'année civile sur le compte de vieillesse ou sur les comptes distincts.

Lorsqu'un cas de prévoyance survient ou si l'affilié quitte la Caisse de pension pendant l'année, les intérêts pour les versements exécutés dans le courant de l'année sont calculés au prorata.

Art. 10 Rente de vieillesse

- 1 A partir de 58 ans, et au plus tard à partir de 70 ans, l'assuré a droit à une rente de vieillesse viagère, à condition qu'il renonce à tout ou partie de son activité lucrative antérieure (sous réserve de l'art. 10a). Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant la fin du contrat de travail. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire d'une rente.

Si une personne assurée a droit à une rente de vieillesse à la fin des rapports de travail et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge de référence, elle peut demander à la place de la rente de vieillesse que sa prestation de sortie soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si elle n'a pas encore atteint l'âge de référence et qu'elle est inscrite au chômage, elle peut demander le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage au lieu de la rente de vieillesse.

Le transfert de la prestation de sortie doit être demandé par écrit à la Caisse de pensions au plus tard à la fin des rapports de travail.

- 2 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est déterminé par la multiplication de l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ à la retraite par le taux de conversion en fonction de l'âge. Le taux de conversion est réglé dans l'Annexe 3.

- 3 A sa retraite, l'affilié a la possibilité de toucher la totalité ou une partie de sa rente de vieillesse sous forme de capital. En cas de versement d'une part en capital, la rente de vieillesse et les autres prestations assurées sont réduites en conséquence. Pour la part correspondant au versement en capital, aucune prestation supplémentaire n'est exigible.
- 4 L'assuré doit indiquer par écrit à la Caisse de pension la part qu'il souhaite toucher sous forme de capital avant son départ à la retraite. La demande doit être cosignée par le conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter en personne à la Caisse de pension ou de faire authentifier la signature par un officier public.

La demande présentée peut être modifiée ou révoquée avant le départ à la retraite. Si la part du retrait du capital initial est modifiée, le conjoint doit cosigner. Le conjoint est tenu de se présenter en personne à la Caisse de pension ou de faire authentifier la signature par un officier public.
- 5 Si la poursuite de l'assurance facultative au sens de l'art. 5a du règlement a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente.

Art. 10a Ajournement de la rente après avoir atteint l'âge de référence

- 1 Si le rapport de travail se poursuit après l'âge de référence, la personne assurée a la possibilité d'exiger l'ajournement de la rente en lieu et place de la perception d'une rente de vieillesse. L'ajournement de la rente est possible jusqu'à la cessation définitive de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Une retraite partielle est possible par analogie à l'art. 13. Il est possible de mettre fin à l'ajournement de la rente en tout temps pour la fin d'un mois, indépendamment d'une éventuelle poursuite de l'activité lucrative.
- 2 Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées pendant l'ajournement de la rente.
- 3 Pendant l'ajournement de la rente, l'avoir de vieillesse continue à rapporter des intérêts conformément à l'art. 9, al. 3. Sur demande de la personne assurée, les cotisations (sans cotisation de risque) au sens de l'art. 7, al. 1 à 3 et al. 5 à 6 sont dues. Pendant le report, il n'est plus possible de changer de variante d'épargne, mais il est possible de renoncer au paiement des cotisations à une date ultérieure. L'art. 7, al. 4, s'applique aux bonifications de vieillesse.
- 4 Le taux de conversion déterminant pour le calcul de la prestation de vieillesse est défini à l'annexe 3.

Art. 11 Financement de la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée

- 1 En cas de retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont réduites (annexe 3). Cette réduction peut être entièrement ou partiellement financée jusqu'à la retraite. La réduction correspond à la différence entre les prestations de vieillesse calculées à l'âge de référence et les prestations de vieillesse assurées au moment du départ à la retraite.
- 2 Le rachat de la réduction des prestations de vieillesse se calcule selon les dispositions de l'Annexe 5.
- 3 Si le départ à la retraite n'intervient pas à la date prévue pour le financement de la réduction de la rente, la rente de vieillesse qui en résulte ne peut dépasser 105% de la rente de vieillesse calculée à l'âge de référence. Si cette limite est dépassée, l'assuré et l'employeur ne versent plus de cotisations d'épargne.

Le taux de conversion en vigueur à l'âge de référence s'applique aux prestations de vieillesse dues ultérieurement. Les comptes de l'assuré ne rapportent plus d'intérêts. La rémunération de tous les comptes de l'affilié est supprimée. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, une attribution aux fonds libres de la Caisse de pension est réalisée.

Art. 12 Rente AVS transitoire

- 1 Le bénéficiaire d'une prestation de vieillesse a droit à une rente-pont AVS. Elle est versée à partir de l'échéance de la prestation de vieillesse jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence, au plus tard jusqu'au décès de l'assuré.

- 2 En cas de retraite anticipée, la rente-pont AVS mensuelle correspond à un montant global de CHF 80 100.–. Ce montant est divisé par le nombre de mois avant atteinte de l'âge de référence. Son montant mensuel ne doit toutefois pas dépasser la rente AVS maximale au moment du départ à la retraite. Pour les affiliés occupés à temps partiel, la rente est réduite en fonction du degré d'occupation. Une rente AVS transitoire en cours n'est pas ajustée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

Au moment de sa retraite, si l'affilié était occupé depuis moins de dix ans sans interruption par le Groupe Swisscom, le montant de sa rente transitoire AVS est réduit de 1/120 par mois manquant (Annexe 6).

Si l'affilié est à nouveau sous contrat de travail au sein du Groupe Swisscom dans les 12 mois suivant son départ, les années de service antérieures dans le Groupe Swisscom sont prises en compte pour le calcul du droit à la rente transitoire AVS.

Toute retraite partielle donne droit à une rente transitoire AVS partielle. Le montant total des rentes transitoires AVS complètes et partielles ne doit pas dépasser le montant maximum défini ci-avant.

Si l'assuré a été licencié sans préavis par son employeur et que le licenciement est justifié, ou si son contrat de travail a été résilié pendant sa période d'essai, il n'a pas droit à une rente AVS transitoire.

- 3 A la dissolution des rapports de travail, l'employeur rembourse les coûts de la rente transitoire AVS à la Caisse de pension. Sous réserve de l'art. 5, al. 2 et de l'art. 5a, al. 3.
- 4 Si la rente transitoire AVS calculée selon l'al. 2 est inférieure à la rente de vieillesse AVS maximale, l'affilié peut exiger le paiement de la différence. Le financement de ce montant supplémentaire est assuré par une réduction à vie de la rente de vieillesse de l'assuré, calculée selon des principes actuariels (Annexe 6). L'assuré ne peut pas prétendre à la différence entre la rente transitoire AVS calculée conformément au chiffre 2 et la rente de vieillesse AVS maximale si sa rente de vieillesse réduite est inférieure à 10 pour cent de la rente AVS minimale.
- 5 Si l'assuré perçoit l'intégralité de ses prestations de vieillesse sous forme de capital selon l'art. 10, al. 3, la rente transitoire AVS est également versée en une seule fois. Tout versement partiel est exclu.

Art. 13 Retraite partielle

- 1 Si l'assuré réduit son taux d'occupation à partir de ses 58 ans révolus, il peut demander une retraite partielle dans les mêmes proportions. La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Une étape comprend tous les versements de prestations de vieillesse sous forme de capital au cours d'une année civile. La vérification du traitement fiscal est de la responsabilité exclusive de l'assuré.

- 2 En cas de retraite partielle, le compte de vieillesse, le compte supplémentaire et le compte de préfinancement sont réduits au prorata du degré de retraite.
- 3 La rente de vieillesse est calculée selon les art. 10, 10a et 11, compte tenu du taux de retraite.

Art. 14 Rente pour enfant de retraité

- 1 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de retraité pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 17 s'il venait à décéder.
- 2 La rente pour enfant de retraité s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente LPP.
- 3 La rente pour enfant de retraité est versée en même moment que la rente de vieillesse. Elle prend fin avec la fin du versement de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit défini à l'art. 17 prend fin.

Art. 15 Rente de conjoint

- 1** En cas de décès d'un assuré ou d'un rentier, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint pour autant
 - qu'il doive pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
 - qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'il ait été marié avec la personne décédée pendant au moins 5 ans. La durée d'un partenariat ayant précédé immédiatement le mariage, avec le même domicile officiel, est prise en compte, à condition que le partenariat ait été établi avant la retraite et déclaré auprès de la Caisse de pension avant le mariage; ou
 - qu'il reçoive une rente entière selon la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.
- 2** Si le conjoint survivant d'un rentier ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité unique en capital équivalant à trois rentes annuelles.
- 3** Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 4** Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 5** La rente de conjoint s'élève à:
 - a** 35% du gain assuré lors du décès d'un assuré actif qui n'a pas encore atteint l'âge de référence;
 - b** 60% de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente;
 - c** en cas de décès d'un assuré actif en report de la rente, 60% de la rente de vieillesse acquise par l'assuré au moment du décès, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 9.

La rente de conjoint selon la let. a peut être perçue totalement ou partiellement sous forme de capital. La demande de versement en capital doit être effectuée par écrit au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée. Le montant du capital correspond à la valeur actuelle de la rente de conjoint, sans toutefois dépasser l'avoir de vieillesse disponible.

- 6** Si le conjoint survivant est plus de 15 ans plus jeune que la personne assurée décédée, la rente de conjoint est réduite. Pour chaque année complète dépassant 15 ans, la réduction est de 3% du montant de la rente. Le droit à la rente de conjoint selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- 7** Le conjoint divorcé est placé sur le même plan que le conjoint survivant lorsque le mariage a duré au moins 10 ans et qu'une rente lui a été accordée en vertu du jugement de divorce selon l'art. 124^e, al. 1 ou 126, al. 1 CC. Le droit se limite aux prestations selon la LPP et est dû dans la mesure où la rente aurait été exigible. Les prestations de survivants de la Caisse de pension sont toutefois réduites du montant qui, cumulé avec les prestations de survivants de l'AVS, dépasse les droits découlant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont toutefois prises en compte que si elles sont supérieures au droit propre à la rente d'invalidité de l'AI ou à la rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 16 Rente de partenaire

- 1** En cas de décès d'un assuré, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire pour autant
 - qu'il doive pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ou
 - qu'il soit âgé de 40 ans révolus et qu'au moment du décès, il ait vécu en ménage avec la personne décédée, de manière ininterrompue, depuis au moins 5 ans (au même domicile officiel).

Les deux partenaires ne doivent pas être mariés au moment du décès (entre eux ou avec des tiers). Il n'y a aucun droit à une rente de partenaire lorsque le partenariat est établi après le départ à la retraite.

Le partenaire n'a droit à une rente que si le partenariat a été déclaré auprès de la Caisse de pension au moyen du formulaire prévu à cet effet. Cette déclaration doit être remise à la Caisse de pension avant le décès et avant le départ à la retraite de l'assuré. La Caisse de pension vérifie si les conditions du droit à une rente de partenaire sont remplies uniquement lors de la survenance du cas de prévoyance.

- 2** Le droit à la rente de partenaire prend naissance le premier jour du mois suivant le jour du décès.
- 3** Le droit s'éteint en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.
- 4** Le montant de la rente de partenaire est calculé selon les dispositions de l'art. 15, al. 5 et 6.

- 5 Aucun droit à une rente de partenaire n'est reconnu si le partenaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire de la part d'une institution de prévoyance. Le droit à une rente de partenaire est exclu si la Caisse de pension doit, en même temps, verser une rente de conjoint.

Art. 17 Rente d'orphelin

- 1 Ont droit à une rente d'orphelin les enfants d'un assuré décédé, les enfants recueillis et les enfants de son conjoint dont il pourvoyait à l'entretien et pour lesquels il existe un droit à des prestations AVS ou AI.
- 2 Le droit à la rente d'orphelin prend naissance le 1^{er} jour du mois suivant le jour du décès. Ce droit dure jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus. Il prend fin à l'âge de 25 ans révolus si l'enfant est encore en formation ou s'il est lui-même invalide à raison de 70%.
- 3 La rente d'orphelin s'élève à:
 - 10% du gain assuré lors du décès d'un assuré actif pour chaque enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de référence;
 - 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité touchée en dernier lors du décès du bénéficiaire de rente;
 - en cas de décès d'un assuré actif ayant atteint l'âge de référence, 20% de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de l'assuré, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse selon l'art. 9.
- 4 Les orphelins de père et de mère touchent la double rente d'orphelin.

Art. 18 Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant le départ à la retraite ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de référence, un capital-décès est versé aux survivants, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
 - a le conjoint; s'il n'y en a pas
 - b le partenaire qui a partagé la vie de l'assuré de manière ininterrompue les cinq années précédant le décès et qui a fait ménage commun avec lui (le domicile officiel ne doit pas nécessairement être le même) ou les personnes prises en charge dans une large mesure par l'assuré (à l'exclusion des ex-conjoints divorcés); s'il n'y en a pas
 - c tous les enfants de la personne décédée; à défaut
 - d ses parents ou, à défaut, ses frères et sœurs.
- 2 Le montant du capital décès correspond, pour les bénéficiaires selon l'al. 1, let. a à c, à 100% de l'avoir de vieillesse, déduction faite de la valeur actuelle de toutes les prestations liées au décès, mais au moins à 100% du dernier gain assuré, auquel s'ajoutent:
 - les rachats au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), les bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi que le financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce effectués auprès de la Caisse de pension et pas encore remboursés.
- 3 Pour les bénéficiaires selon l'al. 1, let. d, le montant du capital décès correspond:
 - aux rachats au sens de l'art. 8, al. 2 (sans intérêts), aux bonifications de vieillesse au-dessus du niveau «Standard» au sens de l'art. 7, al. 4 (avec intérêts) ainsi qu'au financement personnel de la réduction des prestations de retraite en cas de retraite anticipée conformément à l'art. 11, al. 1 (sans intérêts);
 - moins les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement et les prestations liées au partage de la prévoyance en cas de divorce effectués auprès de la Caisse de pension et pas encore remboursés.

Pour les personnes partiellement retraitées et partiellement invalides, l'art. 10, al. 2 et l'art. 21, al. 3 s'appliquent de la même façon au calcul du capital-décès (pour le salaire assuré, les achats, les prélèvements anticipés pour le financement de la propriété du logement, etc.).

- 4 En cas de décès pendant l'ajournement de la rente (art. 10a), le droit au capital-décès ne naît que si des prestations de survivants ne sont pas exigibles en même temps (sauf art. 15, al. 7). Le montant du capital-décès est défini à l'al. 3.

- 5 Les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont aucun droit au capital décès s'ils perçoivent par ailleurs une rente de conjoint ou de partenaire d'une autre institution de prévoyance. De plus, les bénéficiaires définis à l'al. 1, let. b n'ont droit au capital décès que si l'assuré décédé a, de son vivant, déclaré le partenariat auprès de la Caisse de pension au moyen du formulaire prévu à cet effet ou remis à la Caisse de pension une déclaration écrite des bénéficiaires en faveur des personnes qu'il a prises en charge dans une large mesure.

Art. 19 Rente d'invalidité

- 1 Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides au sens de l'AI et qui étaient assurées au moment de l'incapacité de travail dont la cause a ensuite entraîné l'invalidité. Après la retraite anticipée, au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint, plus aucun droit à des prestations d'invalidité n'est possible.
- 2 Si le degré d'invalidité est d'au moins 70%, la rente d'invalidité complète est versée. Si le degré d'invalidité est inférieur à 70%, les prestations sont accordées à concurrence du degré d'invalidité. Une invalidité partielle inférieure à 25% ne donne pas droit à des prestations. Des adaptations de rente ne sont effectuées que si l'AI augmente, réduit ou suspend sa rente et si le degré d'invalidité déterminant pour la Caisse de pension est modifié d'au moins 5 points de pour cent.

Si le degré d'invalidité est inférieur à 40%, la Caisse de pension est en droit de le vérifier à tout moment et de l'ajuster. L'assuré s'engage à se soumettre à des examens médicaux et à remettre chaque année spontanément à la Caisse de pension le certificat de salaire et la déclaration fiscale actuels. L'augmentation du revenu lucratif effectivement réalisé entraîne un ajustement du degré d'invalidité sans que des examens médicaux supplémentaires ne soient nécessaires. Le nouveau degré d'invalidité est calculé en fonction du revenu à la survenance de l'invalidité partielle (y compris l'ajustement selon l'indice des salaires nominaux) ainsi que du revenu actuellement réalisé. Si l'état de santé se détériore, l'assuré peut remettre à la Caisse de pension une nouvelle demande de rente ou une demande de révision.

- 3 La rente d'invalidité complète s'élève à 50% du gain assuré perçu à la survenance du cas de prévoyance.
- 4 Si l'invalidité a été causée ou aggravée intentionnellement, seules les prestations minimales selon la LPP sont accordées; ces dernières sont réduites à due concurrence si l'AI réduit, retire ou refuse ses prestations.
- 5 Le droit à la rente d'invalidité prend naissance à la date de l'ouverture du droit à la rente de l'AI fédérale, mais au plus tôt après l'extinction du droit au salaire ou à l'indemnisation pour perte de gain (indemnités journalières en cas de maladie et d'accident), en règle générale après un délai de 24 mois.

Le droit s'éteint sous réserve de l'art. 20

- lors du décès de l'affilié; ou
- lors de la disparition de l'invalidité; ou
- lors de l'atteinte de l'âge de référence; à partir de ce moment, l'assuré a droit à une rente de vieillesse conformément à l'art. 10

- 6 La rente de vieillesse qui remplace la rente d'invalidité après atteinte de l'âge de référence est déterminée conformément à l'art. 10. S'y ajoute un supplément de maintien des acquis, qui est calculé comme suit (annexe 7):

Supplément de maintien des acquis =
(rente d'invalidité – rente de vieillesse) * (avoir de vieillesse / avoir de vieillesse maximum)

La rente d'invalidité à l'âge de retraite ordinaire est déterminante pour le calcul du supplément de maintien des acquis. Tant l'avoir de vieillesse que l'avoir de vieillesse maximum se rapportent à la date de survenance de l'invalidité (ou de la dernière augmentation ou réduction du degré d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge de retraite ordinaire) et sont pris en compte conformément au degré d'invalidité (à 100 % à partir d'un degré d'invalidité de 70 %). L'avoir de vieillesse maximum est calculé conformément au tableau de rachat Plan standard (annexe 4).

Il est versé au maximum une rente de vieillesse avec supplément de maintien des acquis correspondant à la rente d'invalidité versée jusqu'à présent. Si la rente d'invalidité est inférieure à la rente de vieillesse selon l'art. 10 sans supplément de maintien des acquis, la rente de vieillesse selon l'art. 10 est versée sans supplément de maintien des acquis.

- 7 La Caisse de pension est autorisée à contrôler à tout moment l'existence et la portée du droit à une rente d'invalidité.

Art. 20 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations

- 1 La couverture de l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a pendant trois ans, à condition que l'assuré ait participé aux mesures de réinsertion avant la réduction ou l'augmentation de la rente AI ou que celle-ci ait été réduite ou augmentée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou d'un relèvement du taux d'occupation; ou
 - b tant que l'assuré bénéficie d'une prestation transitoire de l'AI.
- 2 La Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité proportionnellement au degré d'invalidité de l'assuré pendant la durée du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations, pour autant que la réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

Art. 21 Libération du paiement des cotisations

- 1 La libération du paiement des cotisations prend effet dès l'ouverture du droit à la rente de l'assurance-invalidité fédérale. Elle est accordée à l'assuré et à l'employeur aussi longtemps que dure l'incapacité de travail ou l'invalidité, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de référence.
- 2 En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations intervient partiellement, en fonction du degré de l'incapacité de travail ou de l'invalidité. Une incapacité de travail ou une invalidité de moins de 25% ne donne pas droit à la libération du paiement des cotisations; la libération complète du paiement des cotisations est accordée à partir d'une incapacité de travail ou d'une invalidité de 70%.
- 3 Si la personne assurée bénéficie d'une rente d'invalidité partielle, la Caisse des pensions divise le compte de vieillesse, le compte complémentaire et le compte de préfinancement en une partie active et une partie invalidité, conformément à l'art. 19, al. 2. En cas d'invalidité d'au moins 70%, aucune partie active n'est prévue. La libération du paiement des cotisations sur la part invalide s'applique aux bonifications de vieillesse «Standard» (Annexe 2), sur la base du gain assuré à la survenance du cas de prévoyance, y compris l'augmentation future des bonifications en fonction de l'âge. Des bonifications de vieillesse plus élevées que «Standard» ne sont plus autorisées dès la libération du paiement des cotisations sur la part invalide.

16

Art. 22 Avance AI

- 1 L'assuré a droit à une avance AI six mois après réception de la demande de rente adressée à l'AI. Ce droit prend naissance au plus tôt après extinction du droit au salaire ou à l'indemnisation pour perte de gain, en particulier des indemnités journalières de l'AI, l'assurance-chômage, l'assurance-maladie, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, en règle générale après un délai de 24 mois. Ce droit n'existe que si l'incapacité de travail a duré au moins 12 mois et que la dissolution des rapports de travail n'intervient pas durant ces 12 mois.
- 2 L'avance AI correspond aux montants suivants:
 - a la rente d'invalidité assurée selon l'art. 19, al. 3, selon le degré d'incapacité de travail et calculée sur le gain assuré lors de la survenance du cas de prévoyance supposé; plus
 - b la rente AI fédérale maximale valable au moment de l'octroi, réduite le cas échéant à due concurrence en cas d'engagement à temps partiel et proportionnellement au taux de l'incapacité de travail. L'art. 28b LAI s'applique par analogie.

L'avance AI inclut les éventuelles obligations de verser une prestation préalable.

- 3 Le droit à l'avance AI s'éteint:
 - lors de l'entrée en vigueur de la décision AI; ou
 - avec le retrait de la demande AI; ou
 - lors du recouvrement de la capacité de travail; ou
 - au décès de l'assuré; ou
 - au moment de l'atteinte de l'âge de référence

- 4 Dès l'entrée en force d'une décision AI fédérale, l'avance AI doit être remboursée ou compensée comme suit:
 - à hauteur des droits rétroactifs à une rente de la Caisse de pension ou d'une autre institution de prévoyance (partie «Rente AI de la Caisse de pension»); et
 - à concurrence du montant des rentes rétroactives de l'AI fédérale (partie «Rente AI fédérale»).

Les prestations d'avance AI qui ne peuvent être remboursées ou versées seront mises à la charge des cotisations pour l'assurance des risques.

- 5 Le versement de l'avance AI ne donne aucun droit à d'autres prestations à la charge de la Caisse de pension.

Art. 23 Rente pour enfant d'invalidité

- 1 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chaque enfant qui bénéficierait d'une rente d'orphelin selon l'art. 17 s'il venait à décéder.
- 2 La rente pour enfant d'invalidité s'élève pour chaque enfant à 20% de la rente d'invalidité.
- 3 La rente pour enfant d'invalidité naît à la date de l'ouverture du droit à la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit défini à l'art. 17 prend fin.

Art. 24 Financement de la propriété du logement

- 1 Les assurés peuvent, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence, retirer de manière anticipée ou mettre en gage leurs fonds de prévoyance pour l'encouragement à la propriété du logement. La personne assurée à titre facultatif peut retirer ou mettre en gage des fonds de pension pendant les deux premières années d'assurance facultative, conformément à l'art. 5a, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'année des 62 ans. Le retrait anticipé est imputé proportionnellement sur l'avoir de vieillesse LPP ainsi que sur l'autre avoir de vieillesse; l'art. 27, al. 2 s'applique par analogie.
- 2 Si l'assuré est marié, le versement anticipé n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter en personne à la Caisse de pension ou de faire authentifier la signature par un officier public.
- 3 Le remboursement d'un versement anticipé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP ainsi qu'à l'autre avoir de vieillesse dans la même proportion que lors du versement anticipé. L'art. 27, al. 3 s'applique par analogie. Si le versement anticipé a été effectué avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'il n'est plus possible de déterminer la part de l'avoir de vieillesse LPP sur le montant du versement anticipé, le montant remboursé est attribué à l'avoir de vieillesse LPP et à l'autre avoir de vieillesse en proportion, de façon à ce qu'il existe le même rapport entre ces deux avoirs juste avant le remboursement.
- 4 En cas de versement anticipé ou de mise en gage, la Caisse de pension prélève une taxe de traitement conformément au règlement sur les frais.

Art. 25 Prestation de libre passage

- 1 En cas de dissolution du rapport de prévoyance avant l'âge de référence, l'assuré a droit à une prestation de libre passage pour autant qu'il ne perçoive pas une prestation de prévoyance (rente d'invalidité/prestation de vieillesse) de la Caisse de pension.
- 2 La Caisse de pension demande à l'assuré de fournir les indications nécessaires à l'utilisation de la prestation de libre passage. Elle l'informe en outre des possibilités légales prévues pour le maintien de la couverture de prévoyance.

La Caisse de pension verse la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance du nouvel employeur, ou par l'ouverture d'un compte de libre passage, voire l'établissement d'une police de libre passage.

En l'absence d'informations de la part de l'assuré, la prestation de libre passage est versée à la Fondation institution supplétive au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans.

- 3** L'assuré peut demander le paiement en espèces de la prestation de libre passage:
 - s'il quitte définitivement la Suisse et qu'aucune des restrictions visées à l'art. 25f de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) n'interdit le paiement; ou
 - s'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP); ou
 - si la prestation de libre passage est inférieure au montant annuel de ses cotisations.
- 4** Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est autorisé que si la demande est cosignée par le conjoint. Le conjoint est tenu de se présenter en personne à la Caisse de pension ou de faire authentifier la signature par un officier public.
- 5** Si la Caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de libre passage au profit de l'assuré, il y a lieu de lui restituer cette prestation de libre passage versée, si cela s'avère nécessaire pour le versement de la prestation de survivant et d'invalidité. En cas de non-restitution, la prestation de survivant et d'invalidité est réduite selon les bases de calcul fixées par la Caisse de pension.

Art. 26 Montant de la prestation de libre passage

- 1** En cas de sortie de la Caisse de pension, trois montants sont calculés:
 - a** la prestation de libre passage réglementaire (elle correspond au solde disponible sur le compte de vieillesse, le compte supplémentaire et le compte de préfinancement à la date du départ);
 - b** le montant minimal selon l'art. 17 LFLP (il correspond à la somme des prestations d'entrée et des sommes de rachat apportées par l'assuré, y compris les intérêts au taux minimal LPP, ainsi que des cotisations qu'il a versées personnellement, y compris les intérêts au taux minimal LPP, majorées d'un supplément de 4% pour chaque année après son 20^e anniversaire, mais au maximum de 100%. Conformément aux art. 5, al. 2 et 6, al. 8, les cotisations standard ne sont majorées d'aucun supplément.). En cas de découvert, il est possible de déroger au taux minimal LPP selon l'art. 6, al. 2 OLP;
 - c** l'avoir de vieillesse LPP.

Le plus élevé des trois montants est versé sous forme de prestation de libre passage.

- 2** La dissolution des rapports de prévoyance d'une personne atteinte d'une invalidité partielle entraîne le droit à une prestation de libre passage pour la part correspondant à son degré d'activité, conformément à l'al. 1.
- 3** En cas de suppression partielle ou totale de la rente d'invalidité complète ou partielle, l'assuré a droit à une prestation de libre passage, conformément aux al. 1.
- 4** L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée après la réduction de son degré d'invalidité, a droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 20.

Art. 27 Divorce

- 1** Le partage de la prévoyance en cas de divorce se fonde sur les dispositions en vigueur des codes et lois suivants: CC, CO, LPP, LFLP, CPC, LDIP, ainsi que sur les dispositions des ordonnances correspondantes.
- 2** Dans le cadre d'un divorce, si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré doit être transférée en faveur du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse de l'assuré est réduit en conséquence. La partie à transférer est prélevée en proportion de l'avoir de vieillesse, selon l'art. 15 LPP, et du reste de l'avoir de prévoyance. Le versement de la partie surobligatoire s'effectue dans l'ordre suivant:
 - a** le compte supplémentaire;
 - b** le compte de vieillesse (avoir de vieillesse surobligatoire).

Il convient de procéder par analogie lorsque la Caisse de pension doit verser une part de la rente au conjoint divorcé créancier (le cas échéant, sous forme de capital).

- 3** Si, dans le cadre d'un divorce, un assuré reçoit une prestation de libre passage ou une part de rente (ou sous forme de capital), ce montant est crédité à l'avoir de vieillesse obligatoire et au reste de l'avoir de vieillesse proportionnellement à ce qui a été imputé dans la prévoyance du conjoint divorcé débiteur.

- 4 Si, à la suite d'un divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité temporaire avant l'âge de référence, une partie de la prestation de libre passage est transférée en faveur du conjoint divorcé, cela entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse conformément à l'alinéa 2 et en conséquence des prestations de vieillesse inférieures. En revanche, la rente d'invalidité versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce et les éventuelles (futures) rentes pour enfant d'invalidité restent inchangées. Si l'avoir de vieillesse acquis au début de la rente d'invalidité est inclus de manière réglementaire dans le calcul de la rente d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite selon les bases actuarielles de la Caisse de pension et, au maximum, du montant possible selon l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de la rente pour enfant d'invalidité déjà versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce).

Si, à la suite du divorce d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ayant droit à des prestations d'invalidité à vie, une part de la prestation de libre passage est transférée au profit du conjoint divorcé, il en résulte une réduction de l'avoir de vieillesse selon l'al. 2 et une réduction de la rente d'invalidité selon les bases actuarielles de la Caisse de pension, d'un montant maximal défini à l'art. 19, al. 2 et 3 OPP 2 (sous réserve de la rente pour enfant d'invalidité déjà versée au moment de l'introduction d'une procédure de divorce).

- 5 Si, à la suite d'un divorce d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de référence, une part de rente est allouée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rente de l'assuré sont réduites proportionnellement. Tout droit à une rente pour enfant d'invalidité ou à une rente pour enfant de retraité existant au moment de l'introduction de la procédure de divorce reste inchangé. Les droits éventuels à des prestations de survivants sont calculés sur la base des prestations de rente réellement versées après le partage de la prévoyance, sous réserve de la rente d'orphelin qui remplace la rente pour enfant non affectée par le partage de la prévoyance.

La part de rente accordée au conjoint divorcé créancier ne donne naissance à aucun autre droit à des prestations vis-à-vis de la Caisse de pension. Les paiements annuels de la rente au profit de la prévoyance du conjoint divorcé créancier doivent être effectués avant le 15 décembre de chaque année et sont rémunérés à la moitié du taux d'intérêt réglementaire. La Caisse de pension du conjoint divorcé débiteur et du conjoint divorcé créancier peuvent convenir d'un versement sous forme de capital à la place du transfert de la rente. Si le conjoint divorcé créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit informer la Caisse de pension débitrice de la rente avant le 15 novembre de l'année concernée au plus tard.

Si le conjoint divorcé titulaire de la rente a droit à une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, il peut demander le versement viager de sa rente. Une fois qu'il a atteint l'âge de référence, la rente viagère lui est versée. Il peut en demander le transfert dans son institution de prévoyance si le règlement de celle-ci lui permet encore de procéder à des rachats.

- 6 Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la Caisse de pensions réduit la part de la prestation de libre passage à transférer et la rente du montant maximal possible en vertu de l'art. 19 g OLP.
- 7 L'assuré peut effectuer un rachat dans le cadre de la prestation de libre passage transférée auprès de la Caisse de pension. Les montants à reverser sont attribués dans la même proportion que lors du prélèvement selon l'al. 2. Aucun droit au rachat n'existe en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 28 Prestation en cas de dissolution structurelle des rapports de travail

En cas de dissolution des rapports de travail pour raison de restructuration, les prestations sont versées selon les dispositions du plan social négocié entre l'employeur affilié et les associations du personnel, les frais supplémentaires devant être pris en charge par l'employeur.

Dispositions générales sur les prestations

Art. 29 Versement et remboursement

- 1 Les rentes sont versées mensuellement, jusqu'au 20 du mois. Pour le mois au cours duquel le droit prend fin, la rente est versée dans son intégralité. Les éventuelles prestations en capital sont versées 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, mais au plus tôt 30 jours après que la Caisse de pension a été informée par l'ayant droit et dispose des indications nécessaires au virement. Par ailleurs, la Caisse de pension ne doit aucun intérêt sur la prestation en capital aussi longtemps que l'accord demandé au conjoint n'est pas disponible.
- 2 Les assurés sont tenus de participer à l'examen de leur droit aux prestations et à mettre tous les documents nécessaires à disposition de la Caisse de pension. En particulier, la Caisse de pension peut exiger un certificat de vie de la part de l'assuré bénéficiaire de prestations. Chaque année, les ayants droit domiciliés à l'étranger doivent présenter spontanément à la Caisse de pension un certificat de vie dûment certifié par un officier public. Si ces documents ne sont pas soumis, la Caisse de pension ne verse aucune prestation ou cesse ses prestations.
- 3 Le lieu d'exécution des prestations est le siège de la Caisse de pension. Les versements de la Caisse de pension sont effectués à l'adresse de paiement, en Suisse ou à l'étranger, qui lui a été communiquée par le bénéficiaire. En principe, les versements de la Caisse de pension sont effectués en francs suisses. Les frais de transaction générés en dehors de ceux de la banque expéditrice, par exemple parce que le paiement est effectué à une banque à l'étranger, ainsi que les frais ou pertes de change éventuels sont à la charge du bénéficiaire.
- 4 Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile, sans que l'assuré puisse prétendre à un droit à ce que la Caisse renonce à la restitution. La situation difficile est établie selon les règles de la législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI.
- 5 Un intérêt moratoire d'un montant égal au taux minimal LPP est applicable tant pour la Caisse de pension que pour les assurés. Sont réservées les dispositions sur les taux d'intérêts et les intérêts moratoires pour les prestations de libre passage selon l'art. 2, al. 3 et 4 LFLP.
- 6 Les prestations de la Caisse de pensions ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la caisse de pension que s'il s'agit de cotisations qui ne sont pas déduites du salaire.
- 7 Les dispositions des art. 35a et 41 LPP s'appliquent au remboursement de prestations indûment touchées et à la prescription des prétentions.
- 8 Si la Caisse de pensions reçoit une notification officielle selon laquelle un assuré a négligé son obligation d'entretien, elle ne peut accorder les versements de capital, les versements en espèces, les versements anticipés EPL et les mises en gage EPL que dans le cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 30 Adaptation des rentes au renchérissement

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité minimales selon la LPP sont adaptées au renchérissement, conformément à la loi.
- 2 De plus, le Conseil de fondation statue chaque année sur l'éventuelle adaptation des rentes vieillesse, survivants et invalidité ainsi que les rentes transitoires AVS, dans les limites des possibilités financières de la Caisse de pension.

Art. 31 Réduction des prestations

- 1 Les prestations de la Caisse de pension sont réduites si, additionnées aux autres prestations, elles dépassent 90% au total du dernier salaire annuel (selon l'art. 6, al. 3 et 4, renchérissement en sus) à la date de la survenance de l'événement assuré (invalidité ou décès). La Caisse de pension peut également réduire les prestations d'invalidité selon l'art. 26A, al. 3 LPP.

Si des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables continuent d'être versées après l'âge de référence, la Caisse de pensions réduit ses prestations à 90% du montant qui devait être considéré comme la perte de gain présumée lors d'un calcul de surindemnisation effectué immédiatement avant l'âge de référence.

- 2 Sont prises en compte les prestations versées à la date du calcul de la surindemnisation, notamment les prestations des organismes suivants:
 - l'AVS et l'AI (et/ou les assurances sociales nationales et étrangères), à l'exception des allocations pour impotents;
 - l'assurance accidents obligatoire;
 - l'assurance militaire;
 - les institutions de prévoyance nationales et étrangères (y compris la Caisse de pension) et les institutions de libre passage;
 - l'assurance indemnité journalière en cas de maladie;
 - les prestations d'un tiers responsable.

Les revenus provenant d'une activité lucrative ou pouvant raisonnablement encore en découler ou les revenus de substitution (indemnités journalières de l'assurance chômage, etc.) sont pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité.

Un éventuel capital-décès issu d'une assurance des cadres que l'employeur a souscrite pour ses collaborateurs assurés auprès de la caisse de pension n'est pas pris en compte.

- 3 Si, à la suite d'un divorce, une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse est partagée (art. 124a CC), la part de la rente accordée au conjoint divorcé créancier est déduite de la prestation réduite de la Caisse de pension conformément aux al. 1 et 2.
- 4 Il est tenu compte des revenus du conjoint ou du partenaire et des orphelins. Les indemnités et les versements uniques en capital sont convertis en rentes de valeur actuarielle correspondante.
- 5 Si les prestations de l'AVS/AI sont réduites, retirées ou refusées, car l'ayant droit a causé son invalidité ou son décès par une faute grave ou qu'il s'est opposé à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse de pension peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions.
- 6 La Caisse de pension n'est pas tenue de compenser des refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance-militaire, si ces refus ou réductions se fondent sur les art. 21 LPGA, 37 ou 39 LAA, ainsi que 65 ou 66 LAM. Elle n'est pas non plus tenue de compenser la réduction d'autres prestations qui intervient lorsque l'âge de référence est atteint (notamment conformément à l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et à l'art. 47 al. 1 LAM), ainsi que la réduction ou le refus d'autres prestations en raison d'une faute.
- 7 La Caisse de pension peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. Les ayants droit sont tenus d'informer la Caisse immédiatement et spontanément de tout changement susceptible de modifier leur droit à des prestations.

Art. 32 Recours de la Caisse de pension

Dès la survenance du cas de prévoyance, la Caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou de l'ayant droit contre tout tiers responsable. Par ailleurs, elle peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il cède ses créances à l'égard de tiers responsables jusqu'à concurrence de son obligation d'allouer des prestations. Si la cession n'intervient pas, la Caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.

Organisation et administration

Art. 33 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation fixe les objectifs stratégiques et définit les moyens nécessaires pour les atteindre. Il est responsable de la gestion globale de la Caisse de pension et de sa stabilité financière. Il règle en outre l'organisation de la Caisse de pension, surveille la gestion et procède aux élections qui relèvent de sa compétence.

La composition, l'élection, les attributions et le règlement interne du Conseil de fondation sont définis dans le règlement d'organisation.

Art. 34 Droit à l'information

- 1** Chaque année, la Caisse de pension fournit à ses assurés une information concernant
 - a** les droits aux prestations, le gain assuré, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse;
 - b** l'organisation et le financement;
 - c** la composition du Conseil de fondation (membres);
 - d** l'exercice du vote obligatoire en tant qu'actionnaire.
- 2** Elle remplit son devoir d'information en mettant à disposition de ses assurés leur certificat de prévoyance et le rapport annuel.
- 3** Sur demande, la Caisse de pension fournit des renseignements sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture et le taux de couverture. Ces informations se fondent sur le dernier rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.
- 4** En cas de libre passage, la Caisse de pension informe la nouvelle institution de prévoyance, l'institution de libre passage ou la Fondation institution supplétive sur les personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de vieillesse ou une rente pour cause d'invalidité partielle sur l'obtention des prestations de vieillesse et d'invalidité nécessaires au:
 - Calcul de la possibilité de rachat;
 - Calcul du salaire devant être assuré obligatoirement; et
 - Respect du nombre maximal de trois versements sous forme de capital.

Art. 34a Obligation de garder le secret, divulgation des données

- 1** Toutes les personnes participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Caisse de pensions sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.
- 2** La communication de données à des tiers n'est autorisée que dans le cadre de l'art. 86a LPP.
- 3** La déclaration de protection des données et d'autres informations sur la protection des données peuvent être consultées sur www.pk-complan.ch.

Autres dispositions

Art. 35 Contentieux

- 1 Les différends entre la Caisse de pension et l'employeur ou les assurés sur l'application ou l'interprétation du présent règlement ou sur des points qui n'y sont pas expressément consignés sont soumis au Conseil de fondation en vue d'un règlement à l'amiable.
- 2 Si aucun règlement à l'amiable n'est trouvé, la voie de droit est ouverte. Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 36 Découvert

- 1 En cas de découvert selon l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation, en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle, prend des mesures appropriées pour le résorber et rétablir l'équilibre financier de la Caisse dans un délai raisonnable.

Il informe les assurés, les bénéficiaires de rentes, l'employeur et l'autorité de surveillance sur l'origine et l'ampleur du découvert ainsi que sur les mesures prises pour le résorber.

- 2 Ces mesures peuvent notamment comprendre:
 - la perception des cotisations d'assainissement; ou
 - un taux d'intérêt réduit ou nul; ou
 - la réduction des prestations assurées; ou
 - une combinaison de ces différentes mesures.

Le Conseil de fondation peut conclure un accord visant la constitution d'une réserve de cotisations de l'employeur avec déclaration de renonciation à leur utilisation.

Le Conseil de fondation élabore un concept en la matière, compte tenu des prescriptions du Conseil fédéral; il vérifie en permanence l'efficacité de ce concept et, si nécessaire, l'adapte.

Art. 37 Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle et dissolution de la Caisse de pension

- 1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur a lieu en accord avec le personnel ou avec la représentation du personnel compétente.
- 2 Les conséquences de la dissolution du contrat d'affiliation sont définies dans ledit contrat d'affiliation. En cas de liquidation partielle de la Caisse de pension, les dispositions des art. 53b et 53d LPP, des art. 27g et 27h OPP 2 et du règlement sur la liquidation partielle sont déterminantes.
- 3 En cas de liquidation totale de la Caisse de pension, les dispositions des art. 53c et 53d LPP sont déterminantes.

Art. 38 Dispositions transitoires

1 Reprise des rentiers de la CPP – Caisse de Pensions au 1^{er} janvier 2016

Les droits aux rentes de conjoint et de partenaire qui remplacent une rente de vieillesse ou d'invalidité reprise au 1^{er} janvier 2016 par la CPP – Caisse de Pensions correspondent à 70% de la dernière rente de vieillesse ou d'invalidité touchée. Cela vaut également pour les assurés actifs repris, qui ont pris leur retraite au 1^{er} janvier 2016. Pour le surplus, le droit et le montant des rentes de conjoint et de partenaire est entièrement réglé par les dispositions réglementaires correspondantes de la Caisse de pension.

2 Rentes en cours au 31 décembre 2013

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 31 décembre 2013 au plus tard auprès de la Caisse de pension sont soumis, lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans révolus, aux dispositions réglementaires de l'art. 17, al. 7, paragraphes 1 et 2, dans la version du 1^{er} janvier 2011, les paiements liés à une procédure de divorce entraînant également une réduction actuarielle de la rente d'invalidité après l'année des 65 ans révolus.

Si la situation venait à changer pour un bénéficiaire de prestations d'invalidité et de survivant, dont le droit à une rente auprès de la Caisse de pension est né au plus tard le 31 décembre 2013, la réduction de prestation est toujours calculée conformément à l'art. 28 du règlement, dans la version du 1^{er} janvier 2011. A partir du 1^{er} janvier 2025, la surindemnisation est calculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de calcul de la surindemnisation.

3 Maintien des acquis pour les rentes d'invalidité temporaires au 31 décembre 2022 (art. 19, al. 6)

En ce qui concerne les assurés qui touchent, au 31 décembre 2022, une rente d'invalidité temporaire octroyée par la Caisse de pension, la rente de vieillesse est calculée conformément à l'art. 19, al. 6 en fonction de l'avoir de vieillesse ou de l'avoir de vieillesse maximum au 31 décembre 2022 (au lieu de la date de survenance de l'invalidité). Sont réservées des modifications ultérieures du degré d'invalidité qui entraînent un nouveau calcul de la rente de vieillesse conf. à l'art. 19, al. 6.

4 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de rachats d'entreprises

En cas de reprise de personnes ayant droit à une rente d'invalidité (dans le cadre d'une nouvelle affiliation d'un employeur ou de l'intégration d'un collectif d'assurés à une affiliation existante), le supplément de maintien des acquis selon l'art. 19, al. 6 ne vaut que si cette prestation a été entièrement financée pour tous les bénéficiaires d'une rente d'invalidité repris au moment de l'admission dans la Caisse de pension. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont informés si cette garantie ne prend pas effet à l'occasion de leur transfert à la Caisse de pension.

5 Prestations de survivants versées à une personne divorcée (art. 15, al. 7)

Les conjoints divorcés à qui une rente ou une indemnité en capital a été accordée avant le 1^{er} janvier 2017 pour le versement d'une rente à vie, ont droit à des prestations de survivants en vertu du droit applicable après le 31 décembre 2016.

6 Rente pour enfant de retraité (art. 14)

Le droit à une rente pour enfant de retraité est défini selon le règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente pour enfant de retraité. Si la rente pour enfant de retraité était perçue avant le 1^{er} juillet 2017, mais qu'elle a par la suite été supprimée du fait de l'interruption de la formation ou d'une invalidité d'au moins 70% pendant une période maximale de 18 mois, le droit renouvelé à une rente pour enfant de retraité sera régi par le règlement applicable après le 30 juin 2017.

7 Capital décès (art. 18)

Le droit à un capital décès est défini selon le règlement en vigueur au moment du décès. Une déclaration conforme à l'art. 16, al. 3 du règlement en vigueur jusqu'au 30 juin 2017 n'est plus applicable.

Pour les assurés qui ont été crédités d'une prestation de libre passage qui n'a pas été utilisée pour le rachat sur le compte complémentaire conformément aux dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31 décembre 2019, cette prestation de libre passage est également prise en compte pour le calcul du capital de décès, par exemple pour les rachats indiqués à l'article 8, al. 2 etc.

8 Rente AVS transitoire

Les droits à une rente-pont AVS nés avant le 1^{er} janvier 2024 sont régis par le règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Les rentes-pont AVS en cours sont versées aux femmes nées en 1961, 1962 et 1963 jusqu'à l'âge de référence conformément à la let. a de la disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2021 (AVS 21), au plus tard jusqu'au décès; à partir de l'âge ordinaire de la retraite conformément au règlement valable jusqu'au 31 décembre 2023. Le montant de la rente se base sur le montant total encore disponible conformément à l'art. 12, al. 2.

Les droits à une rente-pont AVS prenant naissance à partir du 1^{er} janvier 2024 sont versés aux femmes nées en 1961, 1962 et 1963 jusqu'à l'âge de référence conformément à la let. a de la disposition transitoire de la modification du 17 décembre 2021 (AVS 21).

Art. 39 Modifications

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation, compte tenu des prescriptions légales et du but de la fondation.

Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 40 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 par décision du Conseil de fondation du 20 mars 2025.
- 2 En cas de doute, le texte allemand fait foi.

Annexes

Le Conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment les présentes Annexes compte tenu des prescriptions légales et du but de la fondation.

Annexe 1 Cotisations des assurés et des employeurs (art. 7)

Cotisations périodiques de l'assuré (en % du gain assuré):

Age	Norme	Plus	Extra
18-21	0,0%	2,0%	4,0%
22-39	7,1%	7,5%	8,0%
40-54	9,1%	10,3%	12,0%
55-65	11,1%	13,3%	16,0%
65-70 (après avoir atteint l'âge de référence)	11,1%	13,3%	16,0%

Les cotisations du membre qui dépassent le niveau du «plan Standard» sont créditées sur le compte d'épargne supplémentaire.

Cotisations périodiques de l'employeur (en % du gain assuré):

Age	Risque décès/ invalidité	Contribution à la perte de conversion	Épargne vieillesse
18-21	1,75%	1,2%	0,0%
22-39	1,75%	1,2%	7,1%
40-54	1,75%	1,2%	11,1%
55-65	1,75%	1,2%	13,7%
65-70 (après avoir atteint l'âge de référence)	0,0%	1,2%	13,7%

Annexe 2 Bonifications de vieillesse (art. 9)

(en % du gain assuré):

Age	Norme	Plus	Extra
18-21	0,0%	2,0%	4,0%
22-39	14,2%	14,6%	15,1%
40-54	20,2%	21,4%	23,1%
55-65	24,8%	27,0%	29,7%
65-70 (après l'atteinte de l'âge de référence)	24,8%	27,0%	29,7%

Annexe 3 Taux de conversion (art. 10)

En cas de retraite (anticipée), les taux de conversion suivants s'appliquent:

Retraite	Taux de conversion
65	5,00%
64	4,82%
63	4,65%
62	4,49%
61	4,34%
60	4,20%
59	4,07%
58	3,95%

En cas d'ajournement d'une rente selon l'art. 10a, les taux de conversion suivants s'appliquent:

Retraite	Taux de conversion
70	5,75%
69	5,60%
68	5,45%
67	5,30%
66	5,15%

Le taux de conversion est calculé au mois près. Toutes les données concernant les taux de conversion peuvent être consultées sur comPlan online.

Exemple

Un avoir de vieillesse disponible de CHF 100 000 au moment de la retraite donne lieu, selon l'année du départ à la retraite, au versement de la rente de vieillesse annuelle suivante:

Age de la retraite: 63 ans le 1^{er} mai 2026

Taux de conversion: 4,65%

Avoir de vieillesse: CHF 100 000

Rente de vieillesse par an: CHF 4 650

Pour les fractions d'année, il y a lieu de calculer la valeur intermédiaire correspondante avec une précision de cinq décimales.

Annexe 4 Entrée et rachat à la Caisse de pension (art. 8, al. 2)

Plan Standard, plan Plus, plan Extra:

Avoir de vieillesse maximal possible en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Hommes et femmes		
	Norme	Plus	Extra
18	0	2	4
19	0	4	8
20	0	6	12
21	0	8	16
22	14	23	32
23	29	38	47
24	43	53	63
25	58	68	78
26	73	84	94
27	88	100	110
28	104	116	127
29	120	132	143
30	136	148	160
31	152	165	177
32	168	182	194
33	185	199	211
34	202	216	228
35	219	234	246
36	237	252	264
37	255	270	282
38	273	288	300
39	291	307	318
40	316	332	345
41	340	358	372
42	366	385	399
43	391	412	427
44	418	439	455
45	444	466	483
46	471	494	511
47	498	522	540
48	526	551	569
49	554	580	598
50	582	610	628
51	611	640	658
52	641	670	688
53	670	701	719
54	701	732	750
55	736	769	788
56	772	807	826
57	808	845	865
58	845	884	904
59	883	923	944
60	921	963	984
61	959	1 003	1 024
62	999	1 044	1 065
63	1 038	1 086	1 107
64	1 079	1 128	1 149
65–70	1 120	1 170	1 191

L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Age de l'assuré:	39 ans
Variante d'épargne:	Standard
Gain assuré:	CHF 80 000 (figure sur le certificat de prévoyance)
Avoir de vieillesse disponible:	CHF 100 000 (figure sur le certificat de prévoyance)

1. Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible en % du gain assuré = 291%	CHF 232 800
2. Avoir de vieillesse disponible	– CHF 100 000
3. Dépôt maximal possible	CHF 132 800

Annexe 5 Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée (art. 11)

Plan Standard:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'**épargne Standard**:
Avoir de vieillesse maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	44	90	137	185	234	284	335
23	45	91	139	188	238	288	340
24	46	93	141	191	241	293	345
25	46	94	143	193	245	297	350
26	47	95	145	196	248	302	355
27	48	97	147	199	252	306	361
28	48	98	150	202	256	311	366
29	49	100	152	205	260	315	371
30	50	101	154	208	264	320	377
31	51	103	157	211	268	325	383
32	51	104	159	215	272	330	388
33	52	106	161	218	276	335	394
34	53	108	164	221	280	340	400
35	54	109	166	224	294	345	406
36	55	111	169	228	288	350	412
37	55	112	171	231	293	355	418
38	56	114	174	235	297	360	425
39	57	116	176	238	302	366	431
40	58	118	179	242	306	371	438
41	59	119	182	245	311	377	444
42	60	121	184	249	315	383	451
43	61	123	187	253	320	388	458
44	61	125	190	257	325	394	464
45	62	127	193	261	330	400	471
46	63	129	196	264	335	406	478
47	64	131	199	268	340	412	486
48	65	132	202	272	345	418	493
49	66	134	205	277	350	425	500
50	67	136	208	281	355	431	508
51	68	139	211	285	361	437	515
52	69	141	214	289	366	444	523
53	70	143	217	293	371	451	531
54	71	145	220	298	377	457	539
55	72	147	224	302	383	464	547
56	73	149	227	307	388	471	555
57	75	151	230	311	394	478	564
58	76	154	234	316	400	486	572
59	77	156	237	321	406	493	581
60	78	158	241	326	412	500	
61	79	161	245	331	418		
62	80	163	248	336			
63	82	166	252				
64	83	168					
65	84						

Plan Plus:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'**épargne Plus**:
Avoir de vieillesse maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	48	98	149	203	254	308	362
23	49	99	151	205	257	312	368
24	50	101	153	208	261	317	373
25	50	102	155	211	265	321	378
26	51	103	157	214	268	325	383
27	52	105	159	217	272	330	389
28	52	106	162	220	276	335	394
29	53	108	164	223	280	339	400
30	54	109	166	226	284	344	405
31	55	111	168	230	288	349	411
32	55	112	171	233	292	354	417
33	56	114	173	236	296	359	422
34	57	116	176	239	300	364	428
35	58	117	178	243	304	369	434
36	59	119	181	246	308	374	440
37	59	120	183	250	313	379	447
38	60	122	186	253	317	385	453
39	61	124	188	257	322	390	459
40	62	126	191	260	326	395	466
41	63	127	194	264	331	401	472
42	64	129	196	268	335	407	479
43	65	131	199	271	340	412	485
44	65	133	202	275	345	418	492
45	66	135	205	279	350	424	499
46	67	137	208	283	354	430	506
47	68	138	210	287	359	436	513
48	69	140	213	291	364	442	520
49	70	142	216	295	370	448	528
50	71	144	219	299	375	454	535
51	72	146	223	303	380	461	542
52	73	148	226	307	385	467	550
53	74	150	229	312	391	474	558
54	75	153	232	316	396	480	566
55	76	155	235	321	402	487	574
56	77	157	239	325	407	494	582
57	78	159	242	330	413	501	590
58	79	161	245	334	419	508	598
59	81	164	249	339	425	515	606
60	82	166	252	344	431	522	
61	83	168	256	348	437		
62	84	171	259	353			
63	85	173	263				
64	86	175					
65	88						

Plan Extra:

Rachat de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée avec l'**épargne Extra**:
Avoir de vieillesse maximal possible en cas de retraite anticipée en % du gain assuré

Age au moment du rachat	Age de la retraite anticipée						
	64	63	62	61	60	59	58
22	55	111	168	227	286	346	407
23	55	112	170	229	290	350	412
24	56	113	172	232	293	354	416
25	57	115	174	235	296	358	421
26	57	116	176	237	299	362	425
27	58	117	178	240	302	366	430
28	59	119	180	242	306	370	435
29	59	120	182	245	309	374	439
30	60	121	184	248	313	378	444
31	61	123	186	250	316	382	449
32	61	124	188	253	319	387	454
33	62	125	190	256	323	391	459
34	63	127	192	259	327	395	464
35	63	128	194	262	330	399	469
36	64	129	196	265	334	404	474
37	65	131	198	267	337	408	480
38	65	132	201	270	341	413	485
39	66	134	203	273	345	417	490
40	67	135	205	276	349	422	496
41	68	137	207	279	353	427	501
42	68	138	210	282	356	431	507
43	69	140	212	286	360	436	512
44	70	141	214	289	364	441	518
45	71	143	217	292	368	446	523
46	71	144	219	295	372	451	529
47	72	146	221	298	376	455	535
48	73	148	224	302	381	461	541
49	74	149	226	305	385	466	547
50	74	151	229	308	389	471	553
51	75	152	231	312	393	476	559
52	76	154	234	315	398	481	565
53	77	156	236	319	402	486	571
54	78	158	239	322	406	492	578
55	79	159	242	326	411	497	584
56	80	161	244	329	415	503	590
57	80	163	247	333	420	508	597
58	81	165	250	337	425	514	603
59	82	166	253	340	429	519	610
60	83	168	255	344	434	525	
61	84	170	258	348	439		
62	85	172	261	352			
63	86	174	264				
64	87	176					
65	88						

Exemple

Age de l'assuré:	50 ans
Age de la retraite:	60 ans
Gain assuré:	CHF 80 000
Variante d'épargne:	Standard

1. Rachat de la rente maximal possible à l'âge de 50 ans pour un départ à la retraite à 60 ans = 355% du gain assuré	CHF 284 000
2. Avoir de vieillesse disponible en cas de retraite anticipée	– CHF 100 000
3. Dépôt maximal possible	CHF 184 000

Annexe 6 Rente AVS transitoire (art. 12, al. 2 et 4)

Nombre d'années de versement de la rente AVS transitoire	Réduction du capital vieillesse en cas de mise à la retraite pour une rente AVS transitoire mensuelle de CHF 100
7	7 916
6	6 843
5	5 751
4	4 641
3	3 511
2	2 361
1	1 191

Les valeurs mensuelles sont calculées par projection linéaire.

Exemple 1

Retraite à 60 ans d'un homme
Présence dans le groupe depuis plus de 10 ans
Nombre d'années jusqu'au début de l'âge de référence: 5 ans ou 60 mois

Rente de vieillesse AVS maximale: CHF 30 240 par an ou CHF 2 520 par mois
Dépôt de l'employeur pour la rente transitoire après 10 ans de présence dans le Groupe: CHF 80 100
Rente transitoire financée par l'employeur = $80\,100/60 = 1\,335$ par mois

1. Rente AVS transitoire maximale	CHF 2 520
2. Rente transitoire financée par l'employeur	– CHF 1 335
3. Différence mensuelle	CHF 1 185

Coûts d'une rente transitoire de CHF 100 à l'âge de 60 ans selon le tableau: 5 751

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de retraite afin de financer la rente transitoire supplémentaire:
 $CHF\ 68\,149 = CHF\ 1\,185/CHF\ 100 * CHF\ 5\,751$

Exemple 2

La même personne que dans l'exemple 1, mais avec seulement 6 ans de présence au sein du groupe
Retraite à 60 ans
Présence dans le groupe depuis 6 ans (72 mois), ce qui signifie qu'il lui manque 48 mois pour bénéficier de la rente transitoire complète financée par l'employeur
Nombre d'années jusqu'au début de l'âge de référence: 5 ans ou 60 mois

Réduction de la rente transitoire financée par l'employeur

1. Rente AVS transitoire financée par l'employeur au bout de 10 ans Présence dans l'entreprise	CHF 1 335
2. Réduction: $CHF\ 1\,335 / 120 * 48$	– CHF 534
3. Rente AVS transitoire réduite pour 6 ans de présence dans le groupe	CHF 801

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de mise à la retraite

1. Rente AVS transitoire maximale mensuelle	CHF 2 520
2. Rente transitoire financée par l'employeur	– CHF 801
3. Différence mensuelle	CHF 1 719

Coûts d'une rente transitoire de CHF 100 à l'âge de 60 ans selon le tableau: 5 751

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de retraite afin de financer la rente transitoire supplémentaire:
 $CHF\ 98\,860 = CHF\ 1\,719 / CHF\ 100 * CHF\ 5\,751$

Annexe 7 Supplément de maintien des acquis (art. 19, al. 6)

Exemple

Age de l'assuré:	57
Salaire assuré:	CHF 92 900
Avoir de vieillesse à la date de survenance de l'invalidité:	CHF 356 792
Rente d'invalidité (degré AI 100%):	CHF 46 450
Rente de vieillesse (âge de référence):	CHF 31 107

Taux pour le rachat maximum conf. au plan standard (annexe 4): 808%

Avoir de vieillesse maximum (808% * CHF 92 900) = CHF 750 632

$(CHF 46 450 - CHF 31 107) * (CHF 356 792 / CHF 750 632) = \mathbf{CHF 7 293}$ (Supplément de maintien des acquis)

La rente de vieillesse avec supplément de maintien des acquis est donc de **CHF 38 400**.

comPlan

Stadtbachstrasse 36, 3012 Berne
Téléphone 058 221 72 73
Fax 058 221 81 62
admin.complan@swisscom.com

www.pk-complan.ch